

Direction : Direction Financière

Direction des FINANCES

REF : FINAN2005025

Signataire : JT

OBJET : Réforme de l'instruction M14 : adoption du régime optionnel de budgétisation totale de l'opération de provisionnement

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

Considérant que la réforme de l'instruction M14 applicable au 1^{er} janvier 2006 stipule que la collectivité peut opter pour un régime de droit commun qui prévoit un provisionnement de type semi-budgétaire et un régime optionnel qui prévoit la budgétisation totale de l'opération,

A l'unanimité,

DELIBERE :

ARTICLE UNIQUE : Décide d'opter pour le régime optionnel qui prévoit la budgétisation totale de l'opération de provisionnement

Le Maire